



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°41 du 15 mars 2019

Conseil National des activités privées de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS)

Direction départementale de l'agence régionale de santé Occitanie (DDARS)

Direction départementale des finances publiques - service des impôts des entreprises (DDFIP34)

Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer - Service habitat construction et affaires juridiques (DDTM34)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Justice - Centre pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone (Justice CP VLM)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-Préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

SNCF Direction territoriale Occitanie (SNCF)

CNAPS - Délibération n°92 2018-06-26 du 20 dec 2018 interdiction temporaire exercer Ionel SANDU _____	3
CNAPS - Délibération n°92 2018-07-23 du 5 mars 2019 interdiction temporaire exercer Bale Circus Beach _____	7
CNAPS - Délibération n°166-2018-10-23 du 5 mars 2019 interdiction temporaire exercer Le Bolero La Playa _____	11
DDARS34 - Arrêté n°2019-169 du 3 mars 2019 autorisation Dr Mehenni missions centre Franz Fanon Montpellier _____	17
DDFIP34 - Délégation de signature du 1er fev 2019 impôts entreprises Montpellier 2 _____	19
DDPP34 - Arrêté du 4 mars 2019 délégation signature Mme Medous Directrice départementale de la protection des populations _____	21
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-033 du 7 mars 2019 habilitation sanitaire docteur vétérinaire Carla CABEZUELO _____	24
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-034 du 7 mars 2019 habilitation sanitaire docteur vétérinaire Angela VERA _____	26
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10240 du 6 mars 2019 droit préemption Poussan _____	28
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10241 du 8 fev 2019 droit préemption Gigean _____	30
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10242 du 8 fev 2019 droit préemption Saint Georges d'Orques _____	32
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10243 du 8 fev 2019 droit préemption Fabregues _____	34
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10255 du 14 mars 2019 désignation des membres comité technique DDTM _____	36
DDTM34 - Décision n°2019-03-10256 du 14 mars 2019 portant représentation DDTM34 aux commissions et sous-com séc et accessibilité _____	38

DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-29 du 18 fev 2019 Les services de Manon Montpellier _____	52
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-26 du 18 fev 2019 O2 Montpellier Ouest _____	53
DIRECCTE - réceptionné de déclaration modificative n°19-XVIII-21 du 11 fev 2019 Confort Seniors services Montpellier _____	55
DIRECCTE - réceptionné de déclaration modificative n°19-XVIII-27 du 18 fev 2019 CEVENNES Services Cazilhac _____	56
DIRECCTE - réceptionné de déclaration modificative n°19-XVIII-28 du 18 fev 2019 Les services de Manon Montpellier _____	57
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-17 du 6 fev Madame Compagnie St Mathieu Tréviars _____	58
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-18 du 11 fev 2019 EURL Muscari Balaruc le Vieux _____	60
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-19 du 11 fev 2019 MP Nettoyage Boisseron _____	61
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-20 du 11 fev 2019 YP Services et Jardins Murviel les Béziers _____	62
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-22 du 12 fev 2019 Déclic Informatique Lacoste _____	63
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-23 du 12 fev 2019 Andrea Capponi _____	64
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-24 du 12 fev 2019 Sandrine Reboul Lunel _____	65
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-25 du 18 fev O2 - Montpellier Ouest _____	67
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-30 du 19 fev PACAUD FERRIEL Frontignan _____	69
DIRECCTE - réceptionné de déclaration n°19-XVIII-31 du 19 fev 2019 Michael Rayeroux Montpellier _____	70

DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-32 du 19 fev 2019 les petits jardiniers Montpeyrroux _____	71
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-33 du 20 fev 2019 Remy Gouriou Montpellier _____	72
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-34 du 20 fev 2019 Grain de Jardin Services St Gely du Fesc _____	73
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-35 du 20 fev 2019 Action Net Services Roujan _____	74
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-36 du 5 mars 2019 Virsanmel Frontignan _____	75
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-37 du 6 mars 2019 Marie Administratif Béziers _____	77
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-38 du 6 mars 2019 Prescillia Administratif Béziers _____	78
DIRECCTE - récépissé de déclaration n°19-XVIII-39 du 6 mars 2019 SASU EBL Conseil Lodève _____	79
Justice CP VLM - Arrêté n°56 du 12 mars 2019 portant délégation- s de signature _____	80
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-249 Dissolution SIVU la Livinière Siran _____	90
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-251 du 11 mars 2019 modificatio- n des statuts syndicat mixte bassin fleuve Hérault _____	92
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-228 du 12 mars 2019 autorisation course de cote régionale Neffies 16 et 17 mars _____	108
PREF34 DS - Arrete n°2019-01-237 mise commun polices municip- ales marathon du 24 mars 2019 _____	130
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-252 du 11 mars 2019 commission de surete aerodrome Montpellier _____	131
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-141 du 4 mars 2019 agrément do- miciliation entreprise OPTI GEST Solutions _____	133

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°92/2018-06-26

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Ionel SANDU**

Dossier n° D33-702 / CNAPS / IONEL SANDU

Date et lieu de l'audience : le 26/06/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des
Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques
de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Montpellier, en date du 16/06/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise individuelle en nom propre IONEL SANDU, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34), sous le numéro siret 791 588 965 000 24 domiciliée 4 rue le Gréco à Montpellier (34), et exploitée par Monsieur Ionel SANDU, diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest au moyen d'une tentative de contrôle le 16/06/2017 du siège social de l'entreprise et des investigations menées en amont ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut d'autorisation d'exercice pour l'établissement principal ;
- non-respect des lois (taxe CNAPS) ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-105/4, en date du 10 août 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que le nécessaire a été effectué pour que Monsieur Ionel SANDU soit informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Ionel SANDU n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que les articles L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce les recherches effectuées sur la base de données DRACAR font ressortir que Monsieur Ionel SANDU dirige et gère depuis le 31 janvier 2013 une entreprise ayant comme activité la sécurité privée, sans détenir d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Ionel SANDU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...)* » ; qu'en l'espèce les recherches effectuées sur la base de données DRACAR font ressortir que l'entreprise individuelle en nom propre IONEL SANDU est inconnue et qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS et ce depuis le 31 janvier 2013 date de son immatriculation ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Ionel SANDU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce à l'étude des factures, le rapporteur constate que le dirigeant, Monsieur Ionel SANDU ne fait pas mention de la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Ionel SANDU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 26 juin 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de vingt-quatre mois, à l'encontre de Monsieur Ionel SANDU, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre IONL SANDU et domicilié 4 rue Le Greco à Montpellier (34).

Article 2 : Une pénalité financière de 2000 (deux mille) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Ionel SANDU.

Délibéré lors de la séance du 26 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- le représentant du président du tribunal administratif de la Gironde
- la représentante du Préfet de la Charente - Maritime
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Ionel SANDU par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5140 7

A Bordeaux, le

20 DEC. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance


Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°114/2018-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société BALE à l'enseigne commerciale « CIRCUS BEACH »

Dossier n° D33-712 / CNAPS / BALE

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Madame Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Béziers, en date du 05/07/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société BALE « CIRCUS BEACH », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro siret 499 426 153 00015 et domiciliée 25 la Montagnette à Villeneuve les Béziers (34420), dirigée par Monsieur Bruno BATALLER né le [] le 07 juillet 2017 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit le CIRCUS BEACH à la dénomination sociale BALE en présence du directeur, Monsieur [] et le 19 septembre 2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société exploitante BALE, et de l'audition administrative du directeur, Monsieur [] le jour même au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- Emploi et/ou affectation de trois agents de sécurité sans carte professionnelle ;
- Non-respect des lois (défaut de contribution CNAPS) ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCENAPS-33-259/1, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société BALE « CIRCUS BEACH » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre en l'espèce par une lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 138 889 2540 2 notifiée le 03/07/2018 ;

Considérant que la société BALE « CIRCUS BEACH » n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société BALE « CIRCUS BEACH » n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. [...] ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement le CIRCUS BEACH en date du 07 juillet 2017, le directeur Monsieur [redacted] présent ce soir-là, déclare ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité, ce qu'il reconnaît lors de son audition effectuée le 19 septembre 2017 ; il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements, autorisation délivrée par le CNAPS ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société BALE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L-612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;*

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LE CIRCUS BEACH en date du 07 juillet 2017, deux personnes positionnées à l'entrée de l'établissement identifiées comme exerçant une action de sécurité font l'objet d'un contrôle individuel, il s'agit de Messieurs [redacted] directeur de l'établissement ;

Considérant que le 19 septembre 2017 lors de son audition, le directeur Monsieur [redacted] reconnaît exécuter lui-même des activités de sécurité et avoir embauché deux autres agents pour cette mission, Messieurs [redacted] et indique aux contrôleurs le concernant, qu'il pensait pouvoir exécuter cette mission au vu de son statut de directeur ; en outre pour ce qui est des deux autres personnes embauchées en tant que physionomiste, il pensait également qu'elles n'étaient pas concernées par cette obligation, ainsi la vérification de la base de données DRACAR confirme que ces trois personnes ne sont pas détentrices d'une carte professionnelle dématérialisée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société BALE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L-612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce le 19 septembre 2017, lors de son audition, le directeur Monsieur [redacted] informe les contrôleurs que l'entreprise BALE ne s'acquitte pas de la contribution aux activités de sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société BALE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;*

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité pour une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de la société BALE « CIRCUS BEACH » enregistrée sous le siret 499 426 153 000 15 et domiciliée la Montagnette à Villeneuve les Béziers 34420.

Article 2 : Une pénalité financière de 1500 euros (mille cinq cents euros) est prononcée à l'encontre de la société BALE « CIRCUS BEACH ».

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- La représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- Le représentant du Préfet du département de la Gironde
- Le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- Le représentant du tribunal administratif de la Gironde ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société BALE « CIRCUS BEACH », par pli recommandé avec avis de réception n°1A 158 997 9414 5.

A Bordeaux, le

05 MARS 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°166/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA »

Dossier n° D33-718 / CNAPS / LE BOLERO

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société, LE BOLERO à l enseigne commerciale « LA PLAYA », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIRET 399 237 460 00015 domiciliée 1 avenue des Elysées à VALRAS PLAGE (34350) et dirigée par Monsieur Jean-Michel MONTMEZA né le _____ et Madame Marie Laure LANCON née le _____, le 20/07/2018 au moyen du contrôle de l'établissement LA PLAYA exploitée par la société LE BOLERO et de l'audition le même jour du gérant Monsieur Jean-Michel MONTMEZA ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-260/2, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4479 3, notifiée le 10/03/2018 pour une convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 03/04/2018 ;

Considérant que par courriel du 30/03/2018, Maître Henri DE BEAUREGARD représentant les intérêts en défense de la société LE BOLERO sollicite le report de la convocation au motif qu'il ne pourra être présent à l'audience du 03/04/2018 et demande en outre la communication de l'entier dossier ; qu'une copie du dossier de la société LE BOLERO est adressée à Maître Henri DE BEAUREGARD par courriel le 17/04/2018 ;

Considérant que pour faire droit à la demande de report présentée par Maître Henri DE BEAUREGARD, la société LE BOLERO a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4507 3, notifiée le 21/04/2018 pour une convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 15/05/2018 ;

Considérant que lors de la séance du 15/05/2018, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest décide de reporter l'examen du dossier de la société LE BOLERO à une date ultérieure, souhaitant prendre connaissance de pièces complémentaires afférentes au dossier ;

Considérant la demande de report prononcée par la commission le 15/05/2018, la société LE BOLERO a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5418 7, notifiée le 01/10/2018 pour une convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 23/10/2018 ;

Considérant que la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA » a été informée de ses droits ;

Considérant que Maître Henri DE BEAUREGARD, avocat au Barreau de Paris transmet en date du 15/05/2018 des observations écrites en soutien des intérêts de la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA » au sein desquelles il sollicite en premier lieu le sursis à statuer au vu du fait que la société LE BOLERO a déjà été sanctionnée en 2016, sanction en cours de contestation devant le tribunal administratif de Montpellier ;

Considérant qu'en second lieu, Maître Henri DE BEAUREGARD souligne :

- le requérant souhaite soulever l'inconstitutionnalité au vu que la société LE BOLERO n'exerce aucune activité de sécurité privée puisqu'elle exploite une discothèque, l'agent n'étant pas employé au sens du texte régissant les activités privées de sécurité, mais en qualité d'agent polyvalent ;
- il fait valoir que les agents du CNAPS n'ont effectué aucune constatation et se sont appuyés sur celles des gendarmes, également en contrôle ce soir-là ;
- il précise qu'aucune activité ne peut être assimilée à celles prévues dans le code de la sécurité intérieure puisqu'aucun constat n'a été réalisé ;
- il indique que la considération de l'exercice d'une activité de sécurité est clairement contestée, en l'occurrence pour Monsieur Jérôme BEHR qui n'exerce pas une prestation de sécurité au sens du texte et concernant les autres agents, aucun constat ne matérialise une activité de sécurité, comme le précise leur contrat de travail ;
- en outre, le conseil évoque la violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe constitutionnel des droits et de la défense du fait d'une part qu'il n'ait pas été proposé au requérant de se faire assister lors de son audition administrative et d'autre part de la nature imprécise des griefs reprochés ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société LE BOLERO est représentée à l'audience du mardi 23 octobre 2018 par Monsieur Jean-Michel MONTMEZA et Madame Marie-Laure LANCON, les gérants, assistés de Maître Henri DE BEAUREGARD, qui indique à titre liminaire qu'un recours a été formulé devant le tribunal administratif de Montpellier en date du 26/09/2017 en vue de contester la première sanction prononcée à l'encontre de la société LE BOLERO, cette requête a été transmise au CNAPS le 03/10/2017, néanmoins aucune observation n'a été formulée jusqu'à la mise en demeure de l'administration par le tribunal administratif de Montpellier en date du 01/06/2018 ; qu'en outre, Maître Henri DE BEAUREGARD rappelle également les circonstances dans lesquelles lui et les requérants se sont présentés à l'audience du 15/05/2018 où un report a été demandé sans même avoir écouté les observations en défense outre les frais engagés afférents au déplacement ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel MONTMEZA, gérant de la société LE BOLERO présente les observations orales suivantes :

- il déclare qu'il n'exerce aucune activité privée de sécurité au sein de son établissement « LA PLAYA » et ajoute qu'en 30 ans de gestion de discothèque, la sécurité a toujours été organisée

- de la même manière à savoir que le personnel effectue uniquement un tri à l'entrée de l'établissement comme par exemple ne pas permettre l'entrée à une personne en état d'ébriété ;
- il précise qu'à la demande de la législation, il a pris deux agents polyvalents titulaires d'une carte professionnelle, il faut qu'ils nettoient les tables, débarrassent les verres et accompagnent les personnes, il insiste sur le fait que cela ne peut pas être des agents de sécurité, auquel cas ils ne pourraient faire que des missions de sécurité ;
- Monsieur MONTMEZA argue qu'il n'existe aucune formation spécialisée pour les agents de sécurité en discothèque et insiste sur le fait que les agents titulaires d'une carte professionnelle ne sont, pour la majorité, pas compétent pour exercer en discothèque ;
- il souligne également que son activité se limite juste à l'entrée de son établissement et considère cela comme étant de la physionomie et attire l'attention qu'en cas de problème, les agents contactent directement la Gendarmerie ou la Police municipale ;

Considérant que Maître Henri DE BEAUREGARD requiert la commission de revoir la sanction éventuelle au vu de la requête introduite auprès du tribunal administratif de Montpellier et ainsi de la difficulté à recueillir les observations nécessaires de part de l'administration aux fins d'obtenir une décision sur l'appréciation d'une mission de filtrage à l'entrée d'une discothèque ; en conséquence il est demandé un sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif de Montpellier vis-à-vis du premier contrôle dont la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA » a fait l'objet, puisqu'il est fait mention au sein du présent rapport des faits relevés à l'issue du premier contrôle ;

Considérant que Maître Henri DE BEAUREGARD présente ses observations orales quant aux faits constatés et présentés au sein du rapport :

- en l'espèce, Monsieur MONTMEZA aurait déclaré employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privée alors qu'il est noté dans ses déclarations qu'il emploie des agents polyvalents
- concernant Monsieur _____ il est écrit que les deux agents ont confirmé au cours de leur entretien individuel qu'ils faisaient de la sécurité alors qu'il est écrit sur l'entretien individuel de Monsieur _____ « ne pas être détenteur d'une carte professionnelle d'agent de sécurité et être employé depuis avril 2017 pour la saison dans les mêmes conditions et qu'il reçoit des bulletins de paie » ;
- concernant Monsieur _____ il est écrit qu'il déclare « détenir une carte professionnelle en cours de validité, être employé depuis le 01/05/2017 en CDD pour assurer la fonction d'agent polyvalent, il est chargé également de ramasser les verres, il reçoit des bulletins de paie et il est rémunéré par chèque », par conséquent, l'avocat souligne une nouvelle fois qu'aucun des deux agents n'a confirmé être agent de sécurité ;
- il est soulevé également le constat des missions de sécurité par les agents du CNAPS, alors qu'en réalité il est mentionné que ce sont les gendarmes en contrôle également ce soir-là qui ont constaté les missions de sécurité notamment sur l'entretien individuel de Monsieur _____ raison pour laquelle la commission avait décidé de reporter l'examen du dossier de la société LE BOLERO lors de l'audience du 15/05/2018 en vue d'obtenir les constats des services de Gendarmerie ;

Considérant que Maître DE BEAUREGARD poursuit en indiquant qu'il ne peut y avoir de débat sans de réel constat, les agents employés par l'établissement « LA PLAYA » n'ayant pas indiqué ou confirmé l'exercice d'une activité de sécurité privée, qu'ainsi l'interdiction temporaire d'exercer proposée porte uniquement sur les feuillets ne faisant état d'aucun constat ; qu'il évoque également l'appréciation des textes régissant les activités privées de sécurité et notamment celui relatif à la surveillance humaine qui comporte des termes bien trop larges pour y inclure l'activité d'un établissement comme celui de « LA PLAYA » ;

Considérant que Maître DE BEAUREGARD insiste sur les termes contenus au sein des contrats de travail des agents où il est stipulé l'entrée interdite aux mineurs et aux personnes en état d'ébriété, qu'en cas de problèmes, ils appellent systématiquement des forces de l'ordre.

Il ajoute que les agents de l'établissement qui comptent 80 personnes maximum ne font rien d'autre que de dire oui ou non à l'entrée, qu'il est considéré par l'administration du CNAPS comme une activité

de sécurité privée, que cela n'a pas été tranché, raison pour laquelle une requête a été introduite auprès du tribunal administratif en vue de contester cette appréciation ;

Considérant que Monsieur MONTMEZA a sollicité auprès du CNAPS une demande d'autorisation d'exploiter un service interne de sécurité au mois de juillet 2017, sans décision à ce jour ;

Considérant que Maître DE BEAUREGARD conclut en considérant que la prestation de sécurité n'est pas caractérisée, que malgré les efforts réalisés par le requérant pour respecter la réglementation, aucun élément n'a été pris en compte dans ce rapport, et porte à la commission les documents suivants :

- l'accusé de réception de la requête introduite auprès du tribunal administratif en date du 03/10/2017 ;
- les contrats de travail des agents employés par l'établissement « LA PLAYA » ;
- la demande d'information dans le cadre de l'enquête administrative faisant suite à la demande d'autorisation d'exploiter un service interne de sécurité formulé par Monsieur MONTMEZA ainsi que le courrier de pièces manquantes ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire [...]* » ; qu'en l'espèce, le 20 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LA PLAYA, les contrôleurs du CNAPS constatent la présence de quatre agents de sécurité effectuant une mission de sécurité comme définie à l'article L 611-1 du CSI (filtrage, contrôle d'accès et palpations). Le cogérant, Monsieur Jean-Michel MONTMEZA présent ce soir-là, déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées, ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité et avoir déjà fait l'objet d'un contrôle du CNAPS en 2014 ;

Considérant qu'il convient de souligner que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements délivrés par le CNAPS ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à nouveau à l'encontre de la société LE BOLERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le principe de réitération ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, le 20 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LA PLAYA, les contrôleurs du CNAPS constatent la présence de quatre agents de sécurité effectuant une mission de sécurité comme définie à l'article L 611-1 du CSI (filtrage, contrôle d'accès et palpations), durant ce contrôle effectué conjointement avec la Gendarmerie Nationale, il est constaté que les dénommés Messieurs

exercer pour l'établissement une activité privée de sécurité, en l'espèce une action de filtrage sans carte professionnelle ;

Considérant qu'informé sur le fait que deux de ses agents exercent au sein de l'établissement une action de sécurité sans carte professionnelle, Monsieur Jean-Michel MONTMEZA persiste et signe dans ses déclarations, indiquant n'employer non pas des agents de sécurité mais des agents polyvalents ;

Considérant qu'il est rappelé que la législation prévoit que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à nouveau à l'encontre de la société LE BOLERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ainsi que le principe de réitération ;

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, le 20 juillet 2017, lors du contrôle, le cogérant Monsieur Jean-Michel MONTMEZA se trouve dans l'impossibilité de justifier si son entreprise contribue ou non aux activités privées de sécurité et les contrôleurs constatent que la contribution aux activités privées de sécurité ne figure pas sur les documents fiscaux de la société ; par conséquent, l'entreprise ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LE BOLERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 24 mois à l'encontre de la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA », enregistrée sous le numéro siret 399 237 460 00015 et domiciliée au 1 avenue des Elysées à Valras plage (34350).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de six mille (6000) euros est prononcée à l'encontre la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA ».

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE BOLERO à l'enseigne commerciale « LA PLAYA » par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 158 997 9409 1.

A Bordeaux, le

05 MARS 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

ARRETE n°2019-169

Autorisant Mme Aurélie MEHENNI, docteur en médecine, à assurer l'approvisionnement, la gestion et la dispensation des médicaments dans le cadre des missions du Centre Frantz FANON, 40, rue Frédéric Bazille à Montpellier.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu le décret N° 2008-784 du 18 août 2008 relatif à la distribution humanitaire des médicaments ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-2, R. 5124-45 alinéa 9, R. 5132-10, -26, -80 et -95 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. Pierre RICORDEAU
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu la convention passée entre la DRJSCS et la CIMADE du 12 septembre 2018 autorisant la création d'un centre d'Accueil et de Ressources sur le site de 40, rue Frédéric Bazille à Montpellier ;
- Vu la demande en date du 4 janvier 2019, présentée par Madame Muriel MONTAGUT, coordonnatrice du Centre Frantz Fanon géré par la CIMADE ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date 31 janvier 2019 ;

Considérant que le centre Frantz Fanon est un lieu de soins pour les personnes en situation d'exil, un centre de soutien adressé aux professionnels et un observatoire régional de la santé mentale des exilés autorisé à fonctionner convention de la DRJSCS et la CIMADE du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier de demande précise que, Madame le Docteur Aurélie MEHENNI est salariée du centre de Soins et de Ressources Frantz FANON.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de Soins et de Ressources situé au 40, rue Frédéric Bazille 34000 Montpellier est accordée à :

Madame le Docteur Aurélie MEHENNI
Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Hérault
(Numéro RPPS : 10003253852)

Article 2 : La présente autorisation est nominative.

Article 3 : Les médicaments sont stockés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du médecin.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **03 MARS 2019**


Le Directeur général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick MONNIER, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

SENEGAS Marc DETOMBE Aurélie PRIGENT Aurore PEZET Christophe	JAOUL Cécile OLIVIER Fabien PRUDHOMME Brigitte AULBERT Fabrice	LE DRET Stéphane MASON Frédéric BARRAT Pierre BOISNARD Mireille LAURENT Sylvie
-----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

- dans la limite de 2 000 € à Mme Marie THIVANT, AAP

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

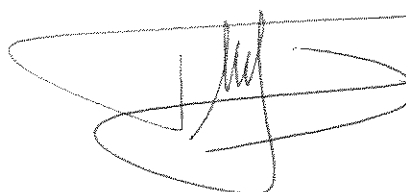
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
OLIVIER Fabien	Contrôleur	10 000 €
MASON Frédéric	Contrôleur	10 000 €
FARRUGIA Nathalie	AAP	2 000 €
CABURET Jean-François	AAP	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/02/2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Montpellier 2,

Thierry ALBAGNAC





**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**
Rue Serge Lifar
CS 87 377
34 184 MONTPELLIER Cedex 4

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame MEDOUS, Directrice
départementale de la protection des populations, pour les missions de contrôle sanitaire
des produits de la mer**

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 nommant Mme MEDOUS Caroline, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature donnée à Mme MEDOUS Caroline, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, à l'effet de signer

I : L'ensemble des actes d'administration relevant des compétences et attributions de son service, définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, dans le département de l'Hérault à l'exclusion :

des récépissés de déclarations, des autorisations et des décisions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
des mémoires devant le tribunal administratif,
des courriers adressés aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires,
des réponses aux interventions des élus locaux auprès du préfet,
des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

II : Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

III : Les propositions de transaction pénales conformément aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime ;

IV : La mise en œuvre des mesures prescrites à l'article R. 11-25 du code de la santé publique au regard des infractions relevées en matière d'obligation d'information relative aux honoraires pratiqués par les professionnels de santé ;

V : En application des articles R. 231-35 à 42 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques, des crustacés marins vivants et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de re-parcage de coquillages vivants :

- Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants
- Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
- Classement des zones de re-parcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de re-parcage,

ARTICLE 2 :

Mme MEDOUS Caroline peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de la délégation de l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Cette décision de subdélégation sera communiquée à l'autorité préfectorale et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme MEDOUS Caroline, Directrice Départementale de la Protection des Populations est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2019

Le Préfet

Pierre POULSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 033 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame CABEZUELO Carla docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 05 mars 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Carla CABEZUELO, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 140 Avenue Georges Frêche – **34170 CASTELNAU-LE-LEZ** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Carla CABEZUELO s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 034 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame VERA Angéla docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 06 mars 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Angéla VERA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Groupe Vétérinaire de Camargue 1000 Avenue des Abrivados – **34400 LUNEL** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Angéla VERA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

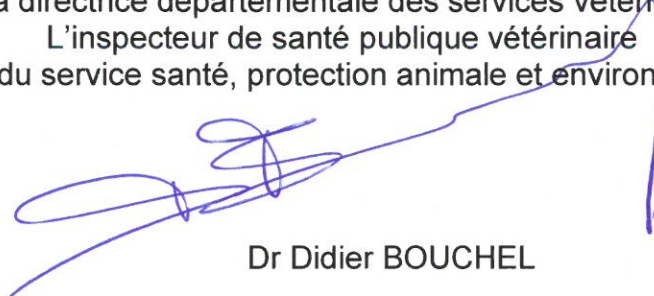
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2019-03-10240

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Poussan

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/12/2005 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-04-08365 du 17 novembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Poussan;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2017-71 en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-95 du 21 décembre 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-71 du 4 décembre 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 20 décembre 2018 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Poussan, Sète agglomération Méditerranée et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 20 décembre 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Poussan ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Poussan tels que définis dans la convention opérationnelle du 20 décembre 2018 susvisée.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06/03/2019**

P/O Le Préfet,
Philippe NUCHO

Signé

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2019-03-10241

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Gigean

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/12/2005 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-04-08364 du 17 novembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gigean;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-95 du 21 décembre 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 20 décembre 2018 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Gigean, Sète agglomération Méditerranée et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 20 décembre 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Gigean ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Gigean tels que définis dans la convention opérationnelle du 20 décembre 2018 susvisée.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **08/02/2019**

P/O Le Préfet,
Pascal OTHÉGUY

Signé

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2019-03-10242

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Saint Georges d'Orques

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/12/2005 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-08990 du 13 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Georges d'Orques;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2007 instaurant le DPU sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 8 janvier 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 8 janvier 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Georges d'Orq

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint Georges d'Orques tels que définis dans la convention opérationnelle du 8 janvier 2019 susvisée.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **08/02/2019**

**P/O Le Préfet,
Pascal OTHEGUY**

Signé

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2019-03-10243

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Fabrègues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU LE DÉCRET DU 17/12/2005 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE POUËSSEL EN QUALITÉ DE PRÉFET DE L'HERAULT ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-04-08366 du 17 novembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fabrègues;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 1987 et du 29 mars 2006 instaurant le DPU sur les zones U et NA du POS ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 8 janvier 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Fabrègues, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 8 janvier 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Fabrègues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Fabrègues tels que définis dans la convention opérationnelle du 8 janvier 2019 susvisée.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **08/02/2019**

**P/O Le Préfet,
Pascal OTHEGUY**

Signé

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM 34 n° 2019-03-10255
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-05-09506 du 1^{er} juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les mouvements des personnels ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- Le directeur départemental, président, ou le directeur départemental adjoint,
- Le secrétaire général ou la secrétaire générale adjointe

Compte-tenu de la spécificité de la délégation à la mer et au littoral, de ses missions et de son imbrication avec le fonctionnement général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, M. INDJIRDJIAN Cédric, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, est désigné expert permanent du Comité Technique. Il pourra se faire représenter par son adjoint en cas d'empêchement.

En fonction de l'ordre du jour, le président sera assisté par le collaborateur de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concerné par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Sont désignés **représentants des personnels** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. MOURY Bernard, syndicat UNSA	Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA
Mme LEROY Dominique, syndicat UNSA	M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA
M. VINAY William, syndicat UNSA	Mme BERNARD Carine, syndicat UNSA
M. CLUZEL Stéphane, syndicat FO	M. LERMINE Philippe, syndicat FO
Mme HEUDRON-LESPURQUE Lydie, syndicat FO	M. DELAFOREST Michel, syndicat FO
M. SANGENITO Joseph, syndicat CGT	M. PINCHARD Patrick, syndicat CGT

ARTICLE 3.

L'arrêté DDTM34 du 10 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est abrogé.

Fait à Montpellier, le **14 MARS 2019**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**Décision DDTM 34 n° 2019-03-10256
portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions
et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité**

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1014 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1015 du 3 octobre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1004 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1007 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements des caravanes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1009 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1010 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à M. Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1. REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT AUX COMMISSIONS SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ

La liste des agents autorisés à représenter le directeur départemental aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2. DELEGATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Hérault, et prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Montpellier, le **14 MARS 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Hérault**



Matthieu GREGORY

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées*	
Membres titulaires	Gérard BOL
Membre suppléant	Yasmîna BENAMARA – Sophie METTETAL

* La DDTM de l'Hérault est membre de la commission avec voix délibérative. Séance plénière sur convocation 1 fois/an organisée par la préfecture de l'Hérault

Sous-commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées*	
Président titulaire	Gérard BOL
Présidents suppléants	Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL – Frédérique SOBELLA – Mireille BARA – Jean-François AGNEL – William VINAY
Membres titulaires et suppléants	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD Laurent STOCKER

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la sous-commission départementale. Séance plénière 1 fois /quinzaine (site Montpellier). Elle est la seule compétente pour toutes demandes de dérogation.

Sous-commission Départementale pour la sécurité incendie et panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur *

Membres titulaires	Yasmina BENAMARA Valérie NAVARRO (Arrondissement Béziers)
Membres suppléants	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Laurent STOCKER – Loïc CAZARD Gérard BOL – Sophie METTETAL Arrondissement Béziers : Jean- Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL

* La DDTM de l'Hérault a une voix délibérative à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Séance plénière 1 fois/semaine au SDIS 34 (Vailhauquès) et séance plénière sur site

* La DDTM de l'Hérault donne un avis sur l'étude des dossiers (en SCDS ou en commission sécurité d'arrondissement) et sur les visites d'ouverture et de réception des IGH -ERP de la 1ère à la 3ème catégorie.

Sous-commission Départementale pour la sécurité publique*	
Membres titulaires	Gérard BOL – Yasmira BENAMARA
Membres suppléants	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Laurent STOCKER – Loïc CAZARD Sophie METTETAL (Arrondissement Béziers Visites et Visites séances plénières) Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL – Valérie NAVARRO – Eric DAUMAS – Christophe CLAVEL

* La DDTM de l'Hérault est membre de la sous-commission départementale pour la sécurité publique. Le secrétariat et l'envoi des convocations sont assurés par la Préfecture de l'Hérault. Cette sous-commission est compétente pour l'étude préalable des dossiers de sécurité publique au titre du code de l'urbanisme (Art. L114-1 et R114-1)

Sous-commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives*	
Membres titulaires	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Mélanie MARCEAUX – Pascale GUILLAUME – Loïc CAZARD Laurent STOCKER
Membres suppléants	Gérard BOL – Sophie METTETAL Arrondissement de Béziers : Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL – Valérie NAVARRO – Eric DAUMAS

* La DDTM de l'Hérault à voix délibérative. La DDCS de l'Hérault en assure le secrétariat.

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Montpellier *

(séance plénière et sur site)

Président titulaire	Gérard BOL
Présidents suppléants	Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL – Frédérique SOBELLA – Mireille BARA – Jean-François AGNEL – William VINAY
Membres titulaires	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD
Membres suppléants	Yasmina BENAMARA – Laurent STOCKER

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier (site Montpellier) . Séance plénière 1 fois /semaine

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Lodève* (séance plénière et sur site)	
Président titulaire	Yasmina BENAMARA
Président suppléant	Didier ROCHOTTE
Membre titulaire	Laurent STOCKER
Membres suppléants	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD Gérard BOL – Sophie METTETAL

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève.

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Béziers* (séance plénière et sur site)	
Présidents titulaires	Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR
Présidents suppléants	Brigitte MICHEL – Bruno CONTY – Martine COLOMIES – Fabrice RENARD Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL – Gérard BOL
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Géraldine DELVOYE
Membres suppléants	Marie-Christine LABRE

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers (Service Aménagement du Territoire Ouest).

Commission d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Géraldine DELVOYE
Membres suppléants	Brigitte MICHEL – Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Christophe GILLET – Eric DAUMAS – Christophe CLAVEL – Lydie HEUDRON-LESPURQUE – Florent SAVARY – Gérard BOL – Sophie METTETAL – Yasmina BENAMARA -

* La DDTM de l' Hérault à voix délibérative. Elle donne un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et panique des ERP de 2è, 3è, 4è et 5è Catégorie (ERP de 1ère catégorie relèvent de la SCDS).

Commission d'Arrondissement de Lodève pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

Membres titulaires	Laurent STOCKER – Yasmina BENAMARA
Membres suppléants	Didier ROCHOTTE – Patrick PINCHARD – Gérard BOL – Sophie METTETAL

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues*

Membre titulaire	Fabien BROCHIERO
Membre suppléant	Florence BARTHELEMY

*La DDTM de l'Hérault - Service Agriculture Forêt assure le secrétariat de cette sous-commission départementale.

*Les services de la Préfecture assurent la présidence de cette sous-commission départementale.

Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements caravanes

Membre titulaire	Xavier EUDES
Membres suppléants	Jean-Paul SERVET – Brigitte MICHEL – Lydie HEUDRON-LESPURQUE – Florence BOUCHUT – Delphine CAFFIAUX – Nolwenn CORNILLET-DRIOL – Patrick DUTEYRAT – Didier ROCHOTTE Arrondissement de Béziers : Christophe CLAVEL – Eric DAUMAS – Christophe GILLET – Florent SAVARY

*Le secrétariat de cette commission est assuré par le SIDPC (service interministériel défense et protection civile). Elle est compétente pour émettre un avis sur les prescriptions (info, alerte, évacuation...) permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping.

* La DDTM à voix délibérative et peut être amené à être désignée pour en assurer la présidence.

Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes*	
Président suppléant	Vincent MONTEL
Membres titulaires	Philippe LERMINE
Membre suppléant	Jérôme LEROYER

*La DDTM de l'Hérault à voix délibérative et peut être amenée à assurer la présidence de cette sous commission- Elle assure également son secrétariat.
 *Le service référent est le service de l'éducation routière et de la sécurité routière.

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-29
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-204
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP524454733**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-204 portant agrément de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE dont le siège social est situé 1620 rue Saint Priest – 34090 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE à compter du 15 janvier 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est modifiée comme suit :

- 939 rue de la Croix Verte Bât 12 – 34090 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-26 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP523929099**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2018, par Madame Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu le renouvellement d'agrément attribué à la SARL O2 Kid Montpellier à compter du 14 avril 2014,

VU la certification AFNOR n° 55024.3 délivré à la SARL O2 Kid Montpellier et valable du 21 mars 2017 jusqu'au 21 mars 2020,

Vu l'extrait Kbis en date du 30 novembre 2018 justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL O2 Kid Montpellier en SARL O2 Montpellier Ouest,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL O2 Montpellier Ouest, dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP519954630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-63 concernant l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN dont le siège social était situé 58 rue du Latium Central Park – 34070 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN à compter du 1^{er} juillet 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN est modifiée comme suit :

- 11 rue Guillaume Janvier – 34070 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-27
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP493842702**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-61 concernant l'EURL CEVENNES SERVICES dont le siège social était situé 146 route de Val Marie – 34190 CAZILHAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'EURL CEVENNES SERVICES à compter du 31 mars 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL CEVENNES SERVICES est modifiée comme suit :
- 103 rue des Oliviers – 34190 CAZILHAC.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-28
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP524454733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-203 concernant l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE dont le siège social était situé 1620 rue Saint Priest – 34090 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE à compter du 15 janvier 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est modifiée comme suit :

- 939 rue de la Croix Verte Bât 12 – 34090 MONTPELLIER – numéro SIRET :.52445473300048.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-17
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845200062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 janvier 2019 par Madame Candy PARENTINI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MADAME COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 168 rue Cami del Ormeu - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP845200062 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration N° 19-XVIII-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845355130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 janvier 2019 par Monsieur Brice RAJA en qualité de gérant, pour l'EURL MUSCARI dont l'établissement principal est situé 4 impasse des Jasses - 34540 BALARUC LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP845355130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535269914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 février 2019 par Madame Charlotte MOINARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'entreprise MP NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 90 route de Saint-Christol - 34160 BOISSERON et enregistré sous le N° SAP535269914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477784664**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 janvier 2019 par Monsieur Yannick PLA en qualité de gérant, pour l'organisme YP SERVICES ET JARDINS dont l'établissement principal est situé 64, rue Saint Jean et Fontauray - 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP477784664 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501597165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 janvier 2019 par Monsieur Jean-Daniel CHOMONT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DECLIC-INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 3 route de Clermont- 34800 LACOSTE et enregistré sous le N° SAP501597165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847787041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 février 2019 par Monsieur Andrea CAPPONI en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1037 avenue du Père Soulas Apt 237 Bât E7 Rés. Le Vallon des Sources - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP847787041 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847609484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 février 2019 par Madame Sandrine REBOUL en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 366 rue Paul Valéry - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP847609484 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523929099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 avril 2014 attribué à la SARL O2 Kid Montpellier;

Vu l'extrait Kbis en date du 30 novembre 2018 justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL O2 Kid Montpellier en SARL O2 Montpellier Ouest,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 novembre 2018 par Madame Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 Montpellier Ouest dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'Activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP523929099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535058465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 février 2019 par Madame PACAUD FERRIEL en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 rue Francis Poulenc - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP535058465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820587301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 février 2019 par Monsieur Michael RAYEROUX en qualité de gérant, de l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 5 rue des coronilles - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP820587301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-32
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848097010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 février 2019 par Monsieur Julien LOGNON en qualité de Président, pour la SAS LES PETITS JARDINIERS dont l'établissement principal est situé 7 rue des Mazes 34150 MONTPEYROUX et enregistré sous le N° SAP848097010 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-33
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832929129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 février 2019 par Monsieur Rémy GOURIOU en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 155 place d Acadie - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP832929129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-34
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848220877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 février 2019 par Monsieur José MONTROND en qualité de Gérant, pour l'EUURL GRAIN DE JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 184 rue du Belvédère 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP848220877 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-35
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848288932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 février 2019 par Madame Valérie SAUREL en qualité de présidente, pour la SAS ACTION NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 impasse Rosa Bonheur 34320 ROUJAN et enregistré sous le N° SAP848288932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration N° 19-XVIII-36
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798784633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'association VIRSANMEL à compter du 4 juin 2014;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 mars 2019 par Madame Mélanie GARCIA en qualité de Présidente, pour l'association VIRSANMEL dont l'établissement principal est situé 5 avenue Célestin Arnaud - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP798784633 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-37
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848433595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 mars 2019 par Mademoiselle Marie Joffre en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARIE ADMINISTRATIF dont l'établissement principal est situé 31 rue de la Guyenne 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP848433595 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-38
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848434510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 mars 2019 par Madame Prescillia PASDELOUP en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRESCILLIA ADMINISTRATIF dont l'établissement principal est situé 2 boulevard de la liberté - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP848434510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-39
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844267542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 décembre 2018 par Mademoiselle Elsa Becerra en qualité de Présidente, pour la SASU EBL CONSEIL dont l'établissement principal est situé 2 impasse Millet - 34700 LODEVE

Vu le refus en date du 21 janvier 2019,

Vu le recours et les éléments transmis le 28 février 2019,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée le 28 décembre 2018 est enregistrée sous le N° SAP844267542 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

[N°56 - 12-03-2019](#)

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 5 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Emmanuelle ANIDO-FABAS, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie NAILLON**, en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Pierre BARRIOS**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël GRUCKERT**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Lieutenant, responsable du Parloir-Vestiaire & Sécurité intérieure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christian BONAL**, en qualité de Lieutenant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Chef de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Lieutenant, délégué local Renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Lieutenant, Bât B & Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Robert GONZALEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sébastien ROUX** en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent CRESPO**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. Florence HOARAU**, en qualité de Première Surveillante, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Premier Surveillant, responsable Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel LHOMME**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Virginie DEGREMONT**, en qualité de Première Surveillante, Adjointe au Bât A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de Premier Surveillant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe BOLLINGER**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au Bât C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice VENDRICK**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric PLUTON**, en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 12 mars 2019

Signé par :

L'Adjointe au Chef d'établissement,
Emmanuelle ANIDO-FABAS





L'Adjointe au Chef d'établissement
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégations possibles :

- 1 : Directeur placé
- 2 : Directrice Adjointe
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Capitaine, Lieutenants, Officiers
- 6 : Majors, 1° Surveillants

	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Décisions administratives individuelles							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24-1°	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D92	X	X				
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-6-18 Article 54	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-6-18 Alinéa 8	X	X	X	X		

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel de la personne détenue mineure	D.514	X	X				
Proposition, à titre exceptionnel d'une activité d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus	D.517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	R.57-6-20 Chapitre III Annexe 61	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D,266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de la détention	D,267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-18- annexe article 5 R57-6-24-2°	X	X				
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Retenue d'équipement informatique	D.449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R 57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4°	X	X	X	X	X	X

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.57-6-20 article 25	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	R.57-6-20 article 19	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.57-6-20 article 19 alinéa VII	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				

Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.57-6-20 article 33	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-5	X	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10 –R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconque	R.57-6-20 article 32	X	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi de l'objet		X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X			
Décision de placement en CPROU	Article 44 LP- article R57-6-24-1°	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.	R57-6-24-5°	X	X	X	X	X
Usage des armes	D267	X	X	X	X	
Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			

Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au F.I.J.A.I.S et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124	X	X			

Fait à,
Villeneuve Les Maguelone
le 12 mars 2019

L'Adjointe au Chef d'établissement,

Emmanuelle ANIDO-FABAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2019-1-249 portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1023 du 12 septembre 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1075 du 14 octobre 2016 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran ;
- VU la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le comité syndical valide les écritures comptables et vote le compte administratif 2016 ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2018 de la commune de La Livinière approuvant la répartition de l'actif et de l'excédent de clôture ;
- VU les délibérations n°2018-32 et n°2018-33 en date du 6 juillet 2018 de la commune de Siran approuvant le compte administratif 2016, la répartition de l'actif et de l'excédent de clôture ;

CONSIDERANT l'accord des deux communes membres du syndicat sur les conditions de liquidation telles que définies par la délibération susvisée du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont ainsi réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Béziers en date du 8 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'excédent de clôture s'élevant à 4 929,49 € est réparti à parts égales entre les deux communes soit 2 464,75 € pour la commune de Siran et 2 464,74 € pour la commune de La Livinière.

Le matériel informatique et le mobilier dont la valeur s'élevait à 14 807 ,68 € est repris en totalité par la commune de La Livinière.

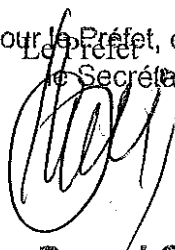
ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

CB

**ARRETE N° 2019 -1- 251 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1306 du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-337 du 10 avril 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU la délibération du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault en date du 13 novembre 2018 approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;
- VU les délibérations du conseil départemental de l'Hérault du 11/02/2019, du Conseil départemental du Gard du 14/02/2019, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 03/12/2018, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13/12/2018, de la communauté de communes Les Avants Monts du 17/12/2018, de la communauté de communes du Clermontois du 23/11/2018, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault du 18/02/2019, de la communauté de communes du Lodévois Larzac du 20/12/2018, de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 18/12/2018 et du syndicat mixte Ganges Le Vigan du 06/12/2018 qui ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que les conditions de cette modification statutaire, prévues à l'article 6 des statuts du syndicat, sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 7 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

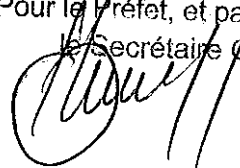
ARTICLE 1 : La modification des statuts tels qu'annexés est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Statuts du SMBFH

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HERAULT

Le SMBFH est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault** », entre :

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte Ganges - Le Vigan
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI

Le SMBFH exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Au titre de ces compétences, les actions menées par le SMBFH répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.

- Le pilotage des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau,
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau,
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le SMBFH pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant

2.3 Conventions de coopération conclues par le SMBFH

Le SMBFH pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 18 Avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

• Adhésion :

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, sur leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant du syndicat à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

• Siège du Syndicat

La modification du siège du Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Autres modifications statutaires :

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif du syndicat.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

• Election des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat mixte Ganges - Le Vigan ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontois ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

• Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,

- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,
- D'approuver le règlement intérieur.

• **Fonctionnement :**

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE OU LA PRESIDENT(E)

• **Election du Président(e) et des vice-Présidents(es) :**

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

• **Attributions du Président (e) :**

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services du syndicat,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le respect des compétences du syndicat, et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- **Les recettes suivantes :**

- La participation financière des collectivités membres, indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ; Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

- **Les dépenses :**

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

- **Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :**

- a) **Pour les dépenses liées aux compétences hors GEMAPI (article 2.1) :**

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

- b) **Pour les dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2) :**

Le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Notamment, le règlement précise les principes des répartitions financières entre membres, dans le cas de l'exercice de l'item 1 de la compétence GEMAPI par le SMBFH en délégation pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1

Périmètre d'action du SMBFH

Périmètre d'action du syndicat

Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
30009	ALZON	SM GANGES - LE VIGAN
30015	ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN
30016	ARRE	SM GANGES - LE VIGAN
30017	ARRIGAS	SM GANGES - LE VIGAN
30024	AULAS	SM GANGES - LE VIGAN
30025	AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN
30026	AVEZE	SM GANGES - LE VIGAN
30038	BEZ-ET-ESPARON	SM GANGES - LE VIGAN
30040	BLANDAS	SM GANGES - LE VIGAN
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SM GANGES - LE VIGAN
30154	MANDAGOUT	SM GANGES - LE VIGAN
30157	MARS	SM GANGES - LE VIGAN
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SM GANGES - LE VIGAN
30176	MONTDARDIER	SM GANGES - LE VIGAN

30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SM GANGES - LE VIGAN
30199	POMMIERS	SM GANGES - LE VIGAN
30219	ROGUES	SM GANGES - LE VIGAN
30220	ROQUEDUR	SM GANGES - LE VIGAN
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SM GANGES - LE VIGAN
30238	SAINT-BRESSON	SM GANGES - LE VIGAN
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SM GANGES - LE VIGAN
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SM GANGES - LE VIGAN
30283	SAINT-MARTIAL	SM GANGES - LE VIGAN
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN
30325	SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN
30339	VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN
30350	VIGAN	SM GANGES - LE VIGAN
30353	VISSEC	SM GANGES - LE VIGAN
34005	AGONES	SM GANGES - LE VIGAN
34042	BRISSAC	SM GANGES - LE VIGAN
34067	CAZILHAC	SM GANGES - LE VIGAN
34111	GANGES	SM GANGES - LE VIGAN
34115	GORNIES	SM GANGES - LE VIGAN
34128	LAROQUE	SM GANGES - LE VIGAN
34171	MONTOULIEU	SM GANGES - LE VIGAN
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SM GANGES - LE VIGAN
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SM GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 2

**Prise en compte des communes incluses pour partie
seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la
contribution de leur EPCI au financement du SMBFH**

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement du Syndicat Mixte du Fleuve Hérault

Commune	EPCI	Bassin versant principal	Participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
ROQUESELLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

Arrêté n° 2019/01/228 du 12 mars 2019
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
27^{ème} Course de Côte Régionale de Neffies et 3^{ème} course de côte VHC de Neffies
Les 16 et 17 mars 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2018 par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 16 mars et dimanche 17 mars 2019, une course de côte dénommée 27^{ème} Course de Côte Régionale de Neffies et 3^{ème} course de côte VHC de Neffies;
- VU l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de la commune de Neffies portant mesures de restriction de circulation ;
- VU le permis d'organisation n° CC1/2019 délivré par la FFSA le 21 décembre 2018;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Lestienne ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 12 mars 2019;
- VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 16 mars et dimanche 17 mars 2019**, une course de côte dénommée " **27^{ème} Course de Côte Régionale de Néffies et 3^{ème} course de côte VHC de Néffies**" sur le parcours annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux conformément à l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Néffies ci-joint en annexe;

ARTICLE 6 : L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

– L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (voir zones en annexe). Les commissaires de course assureront la police de ces zones (liste des commissaires en annexe).

– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

– L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

– L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignable au 06.79.42.31.08 et au 06.09.09.85.83.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. DESLANDES Jean-Claude (tél : 06 37 88 89 42) est désigné comme responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 14 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 15 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU joignable au n° de téléphone 06.09.09.85.83.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 16: L'autorisation pourra être rapportée par le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Neffiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



Montpellier, le 12 mars 2019

Direction Générale
des Services

Arrêté Conjoint

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2019-03-17 - course de côte de Neffîès

Objet : DGA AT – restrictions de circulation – RD15 Neffîès

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Le maire de la commune de Neffîès,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, représentant l'Association sportive automobile Montpellier Méditerranée, organisatrice de la manifestation motorisée « Course de côte de Neffîès », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 12 mars 2019 à Neffîès;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, en vue d'organiser la manifestation motorisée « Course de côte de Neffîès » et de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrêtent

Article 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés, dimanche 17 mars 2019 de 7h00 à 19h00 (ou après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course), conformément aux dispositions suivantes :

RD15 - Interdiction de circulation et de stationnement

Section comprise entre :

- PR 23+000, (intersection RD15/Rue des Vignerons) en agglomération de Neffies
- et
- PR26+100, hors agglomération sur le territoire de la commune de Neffies.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Les accès au parkings spectateurs et accès divers seront gérés par l'organisateur.

Article 2

La route sera annoncée barrée et la circulation déviée par les RD124 et 174 via Fontés, au droit des intersections ci-après :

- RD15 (PR22+682) intersection RD174 (avenue du Conseil Général) en agglomération de Neffies.
- RD15 (PR30+333) intersection RD124, hors agglomération sur le territoire de la commune de Cabrières.

La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.

Article 3

La réglementation qui précède sera signalée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M.MASSU Jean Charles (06.09.09.85.83), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des loisirs, 34250 PALAVAS LES FLOTS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4

Un état des lieux sera effectué le jeudi 14 mars 2019 par les services du Département, sur les sections de routes départementales utilisées en tant que circuit.

Cette visite sera formalisée par un constat, co-validé par l'organisateur de la manifestation et le gestionnaire de la route.

A l'issue de la course, une visite de contrôle sera organisée par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 5

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 6

M. le Directeur de l'Agence Départementale Biterrois,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Maire de la commune de Neffiès
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

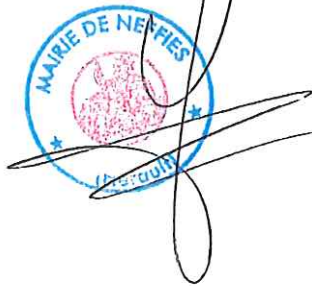
Neffiès, le 12/03/2019

Montpellier, le 12/03/2019

**Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,**


Stéphane TOMAS

Le Maire de Neffiès



Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation

Copie :

Mrs. les Maire des communes de Neffiès, Cabrières et Fontés

EDSR

CODIS

Hérault Transport

M.MASSU Jean Charles - association sportive automobile de Montpellier Méditerranée

**HORAIRES DE FERMETURE DE LA ROUTE POUR LA
SECURITE DES USAGERS ET DES CONCURRENTS**

Carte Michelin N° 83

RD 15 entre NEFFIES et CABRIERES

Dimanche 17 Mars 2019 de 7 heures à 19 Heures ou passage de la damiers

ITINERAIRE DE DEVIATION

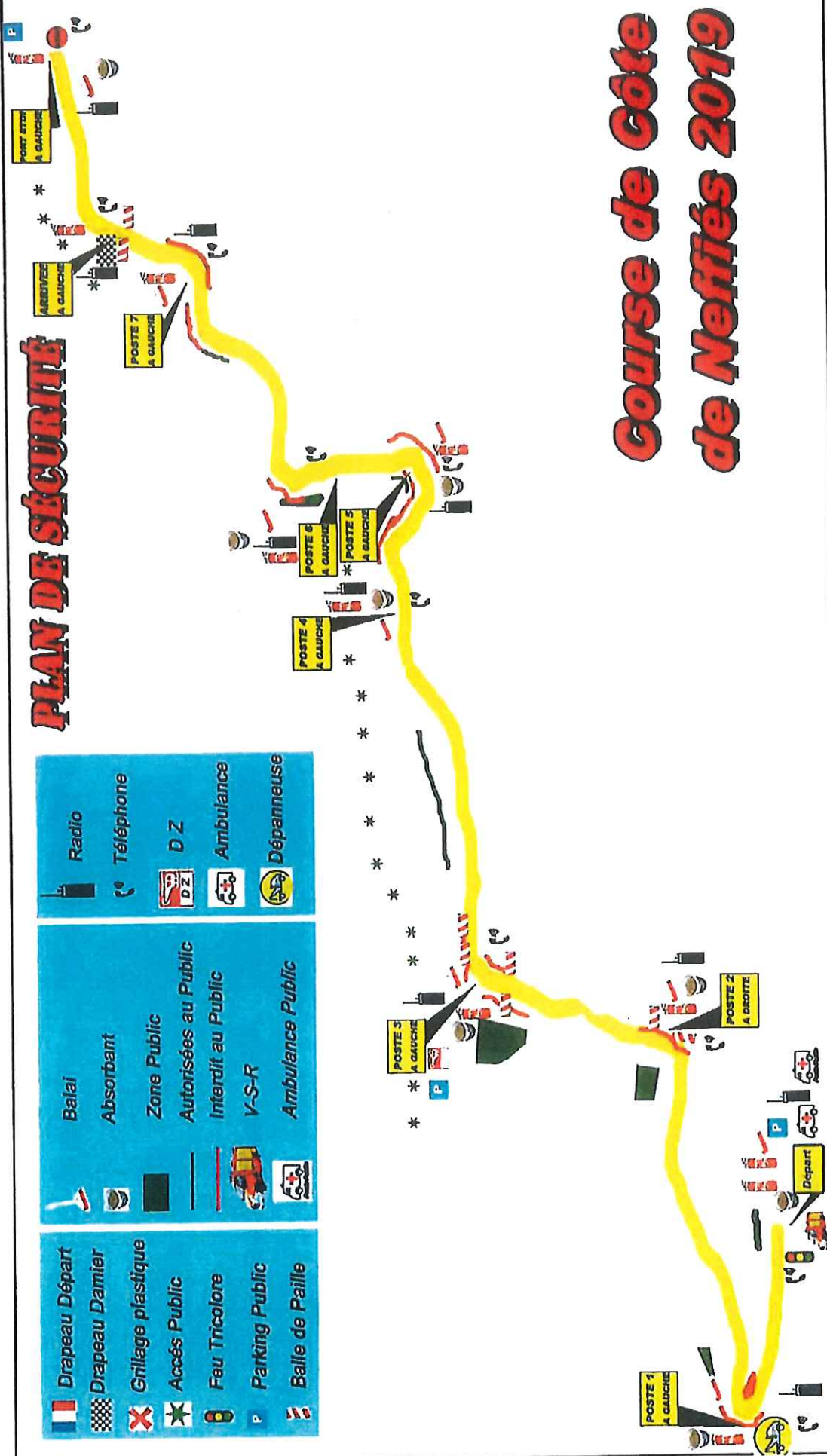
De Neffiès pour rejoindre Cabrières déviation par la D 174 direction Fontès
puis direction Cabrières par la D 124 aller et retour .

Ces déviations seront fléchées par des panneaux de signalisation.

Plan ci - joint avec tracé et points de déviation.

PLAN DE SÉCURITÉ

 Drapeau Départ	 Radio
 Drapeau Damier	 Téléphone
 Grillage plastique	 D Z
 Accès Public	 Ambulance
 Feu Tricolore	 Dépanneuse
 Parking Public	
 Balle de Paille	

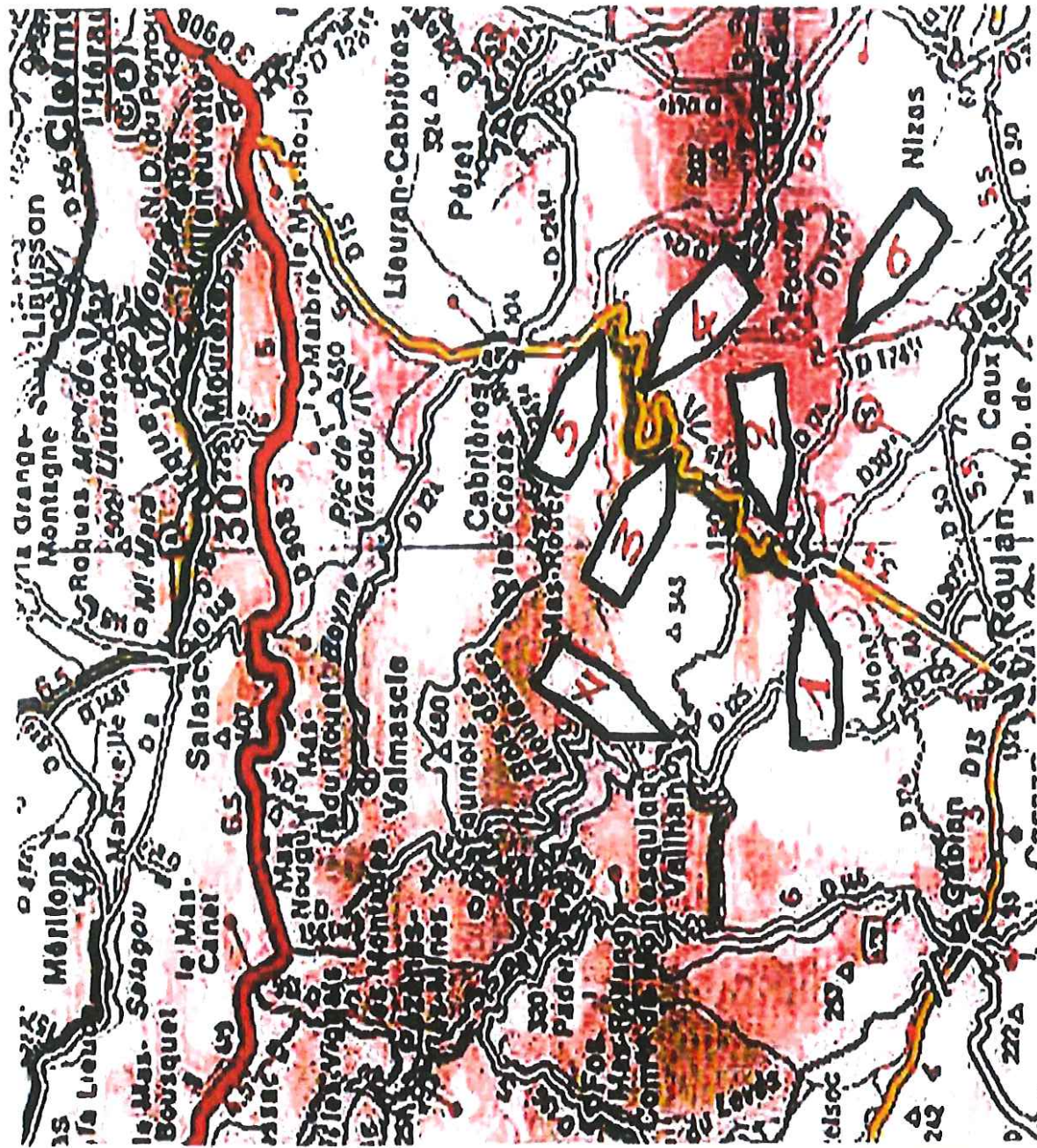


Course de Côte de Nefflès 2019

Course de Côte de Neflès 2019

Plan des Déviations

- 1-Route Barrée 1KM + Déviation
- 2-Départ + route barrée 500m avant
- 3-Arrivée
- 4-Route barrée
- 5-Route barrée 3 Kms + déviation
- 6-Déviation
- 7-Route barrée 3 Kms



Course de côte de Neffiès : 17 mars 2019

Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 7h45

Mise en place terminée :

Dimanche 7h45

Responsable des commissaires :

GRAUBY Christine

0811/163787

06 19 83 71 06

NOM DES OFFICIELS

Téléphones

Pré grille			
Commissaire :	DETORO Raphaël	0811/297967	06 22 10 23 17
Relation concurrent :	GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
Relation concurrent stagiaire :	COSTE Laurent	0812/133526	06 84 45 24 79
Départ E.S.			
DIRECTEUR de Course :	VINCENT Myriam	0712/1527	06 15 36 47 53
DIRECTEUR de Course adjoint :	GRAUBY Delphine	0812/163789	06 47 73 82 70
Classement informatique :	GIRY		
Chronométrateur :	FILIAT Patrick	0811/115657	06 07 64 91 84
Chronométrateur stagiaire :	LIMOUZY Sophie	0811/243147	06 87 70 82 48
Cale :	ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
Dispositif de sécurité Départ E.S.			
Médecin :	Dr DELANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :	ASSM 30		
Véhicule de désincarcération :	ASSM 30		
Dépanneuse :	Montpellier Dépannage		
Préposé matériel :	CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

Postes Intermédiaires

Poste	Emplacement	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1	Chemin à gauche dans l'épingle	VICENTE Aubin	0811/ 250264	07 78 05 20 20
		BONFILS Eric	0809/195564	06 88 95 42 45
Pk 2	Chemin à droite au château d'eau	HERNANDEZ Frédo	0812/233554	
		ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
		LAUSSEL Maryse	0804/219138	06 43 93 75 52
Pk 3	Carrefour Vailhan à gauche	STEAD Stuart	0811/257197	06 21 39 96 75
		BOURMANNE Ron	0812/256021	07 68 50 01 92
		STEAD Karine	0811/257198	06 65 47 19 64
		PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
Pk 4	Chemin à gauche	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASA Régine	0811/205610	
Pk 5	Chemin à droite	LACAN Romain	0811/257193	07 87 35 65 72
		PONS Jérôme	0811/243148	06 34 55 09 72
Pk 6	Chemin à gauche	MULLER Eric	0811/257198	06 41 57 76 99
		AOUADJ Philippe	0811/259779	06 58 40 61 59
		MULLER Lionel	0811/ 298127	06 18 29 91 01
Pk 7	Chemin à droite	BENOIT Yves	0805/137988	06 67 10 66 15
		AVIGNON Bernard	0805/115892	
		LABEAUME Kévin	0805/250256	

Arrivée lancée

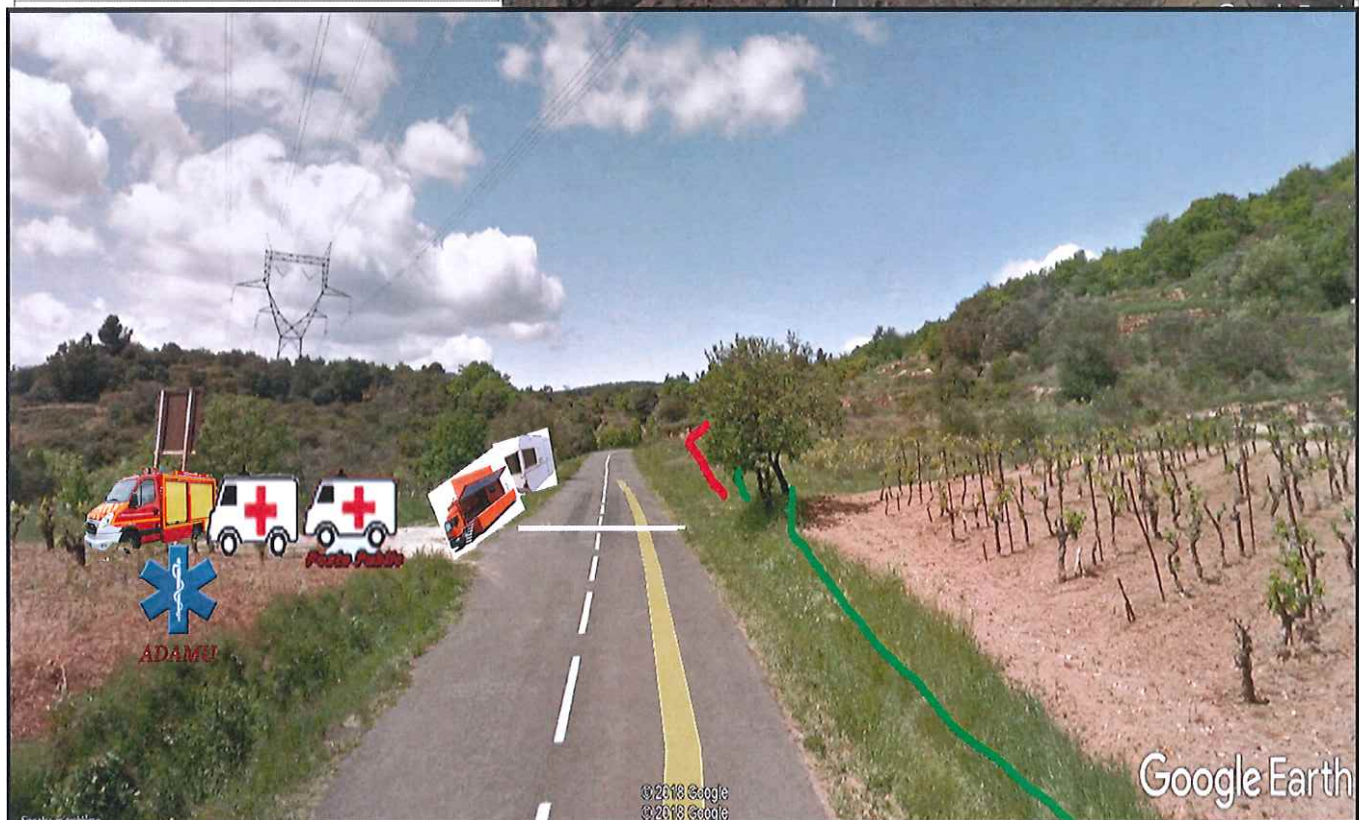
Chronométrateur :	ALLE Jean-Louis	0805/2267	06 83 87 89 68
Chronométrateur :	LABEAUME Kévin	0805/250256	
Retournement			
Commissaire :	LAPEBIE Jean Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
Commissaire :	DEVALLEE Mikaël	00811/297976	

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE											1,4 km	
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS		Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
0	Départ	2		N°: 1	43°32'24,48"N 3°19'55,06"E			2	1	1	2	2

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27ème course de côte de Néffies 2019

1 / 10

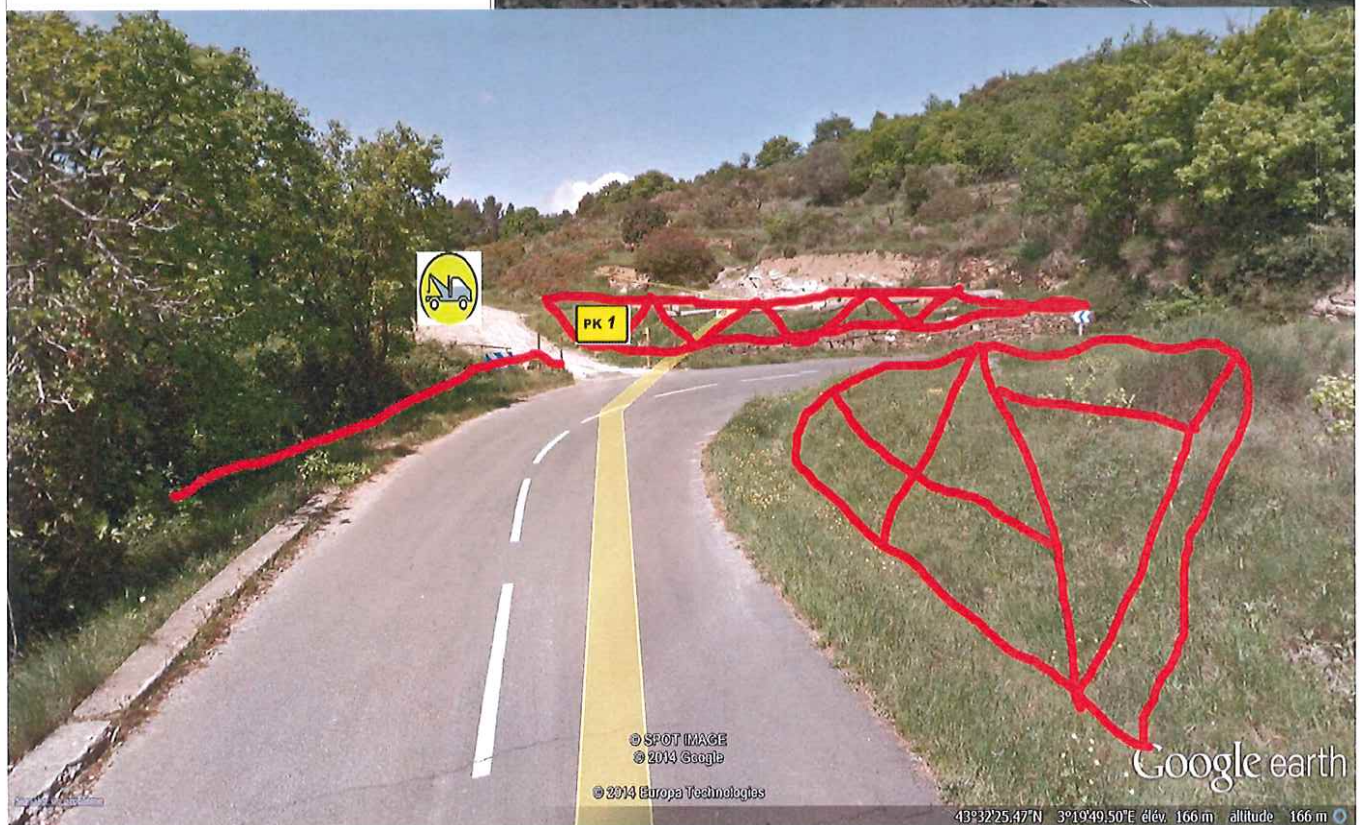
ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE											1,4 km	
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS		Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
0,140	1	2			43°32'25.59"N 3°19'49.19"E		1					

Observations :



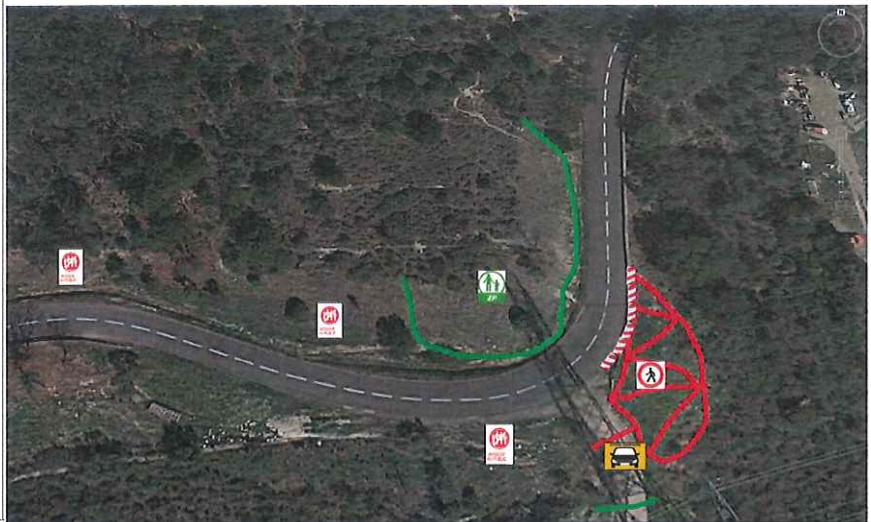
DOSSIER ORGANISATION 2019	27ème course de côte de Néffies 2019	2 / 10
<p>ASA Montpellier Méditerranée allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr</p>		

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE											1,4 km
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
0,450	2	3			43°32'27.88"N 3°20'0.85"E						

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27ème course de côte de Néffies 2019

3 / 10

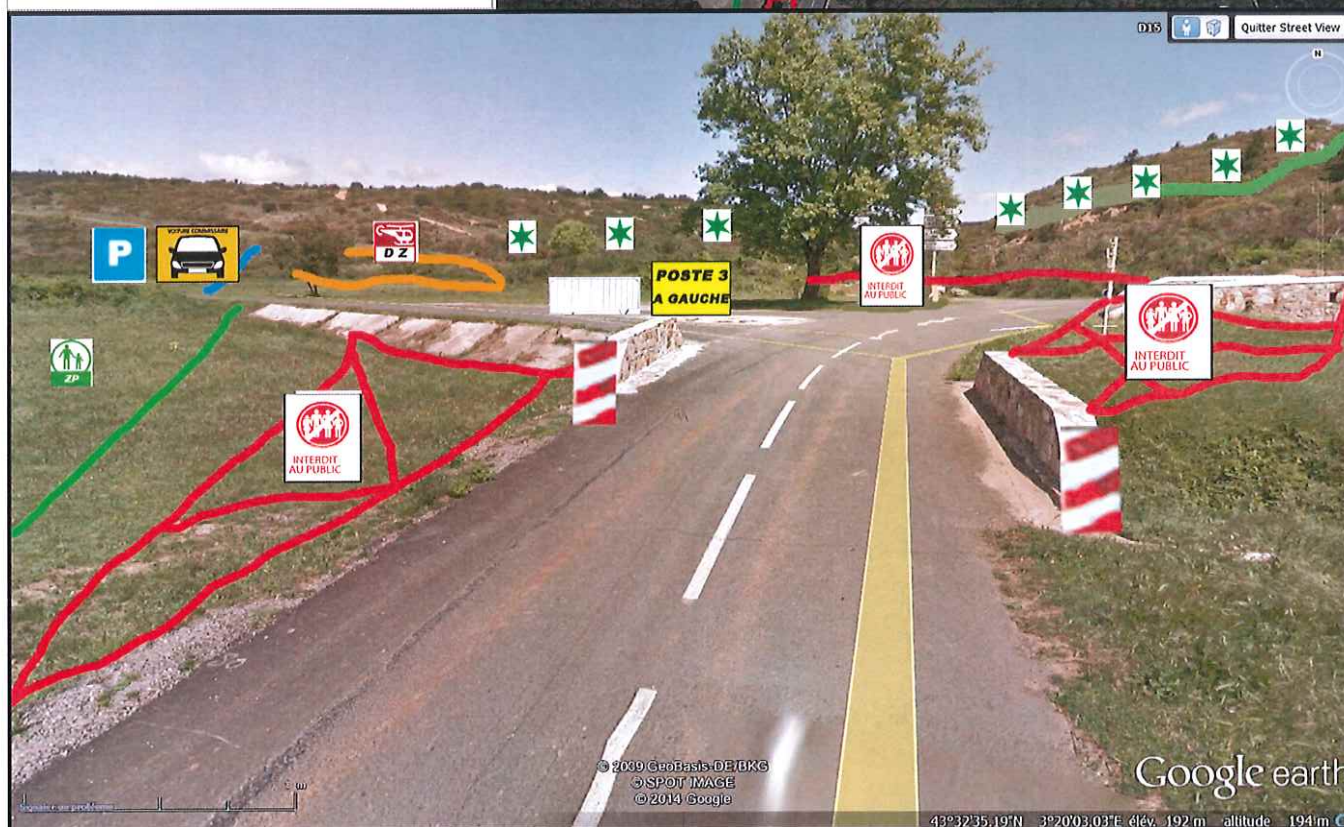
ASA
 Montpellier Méditerranée
 allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
 www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE											1,4 km	
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono	
0,700	3	4			43°32'35.60"N 3°20'2.99"E							

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27ème course de côte de Néffies 2019

4 / 10

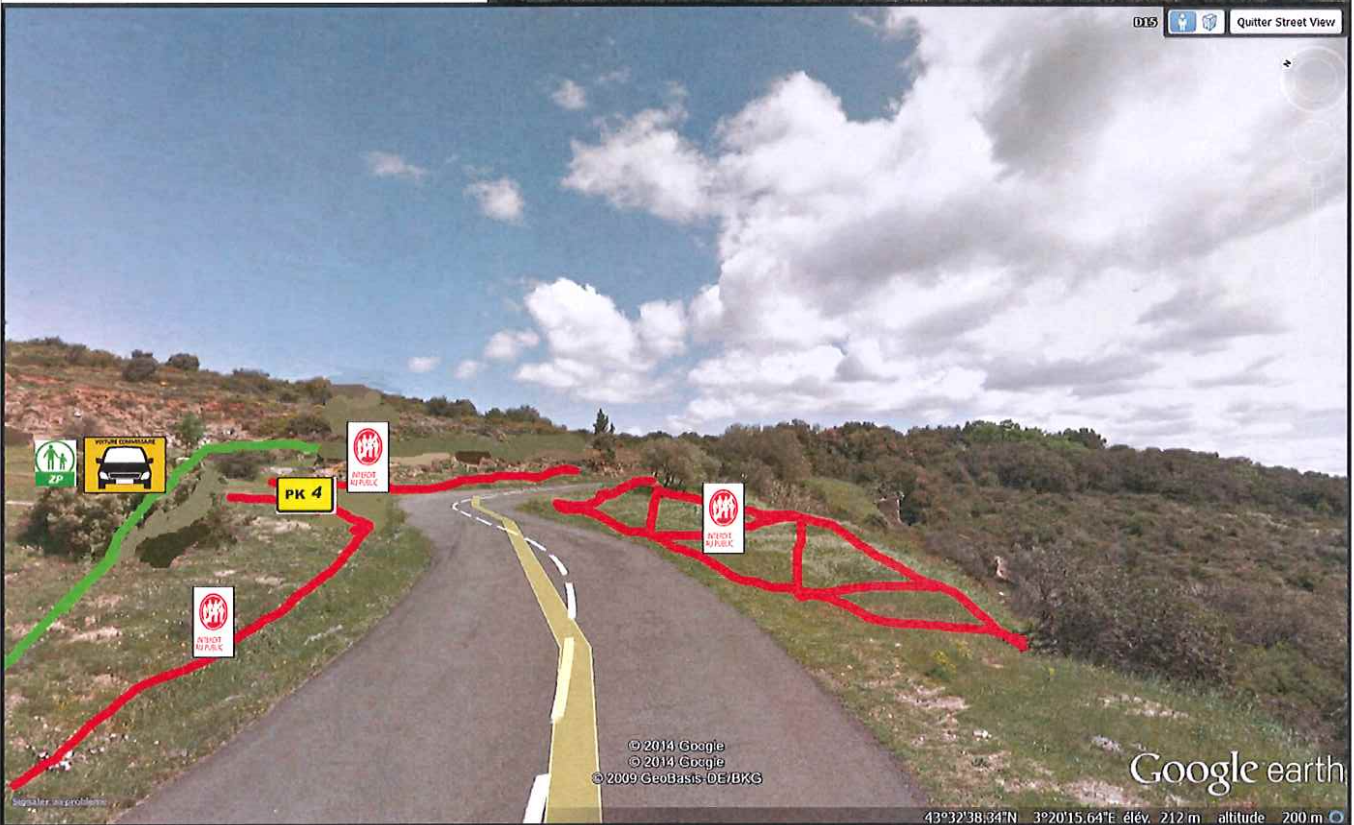
ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE											1,4 km
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
0,900	4	2			43°32'37,76"N 3°20'12,71"E						

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019	27ème course de côte de Néffies 2019	5 / 10
<p>ASA Montpellier Méditerranée allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr</p>		

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

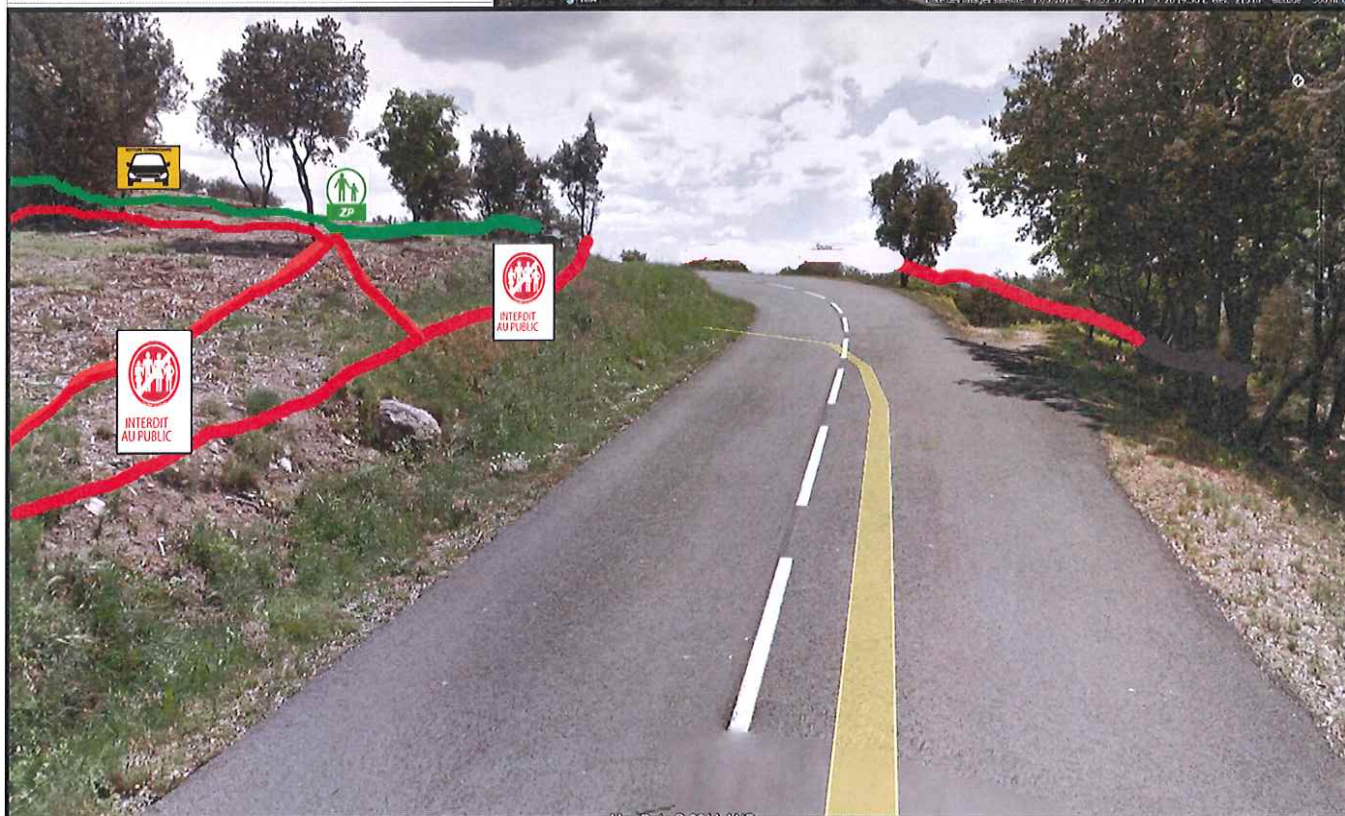
COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE

1,4 km

PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
1,100	5	2			43°32'37,53"N 3°20'19.14"E						

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27^{ème} course de côte de Néffies 2019

6 /10

ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

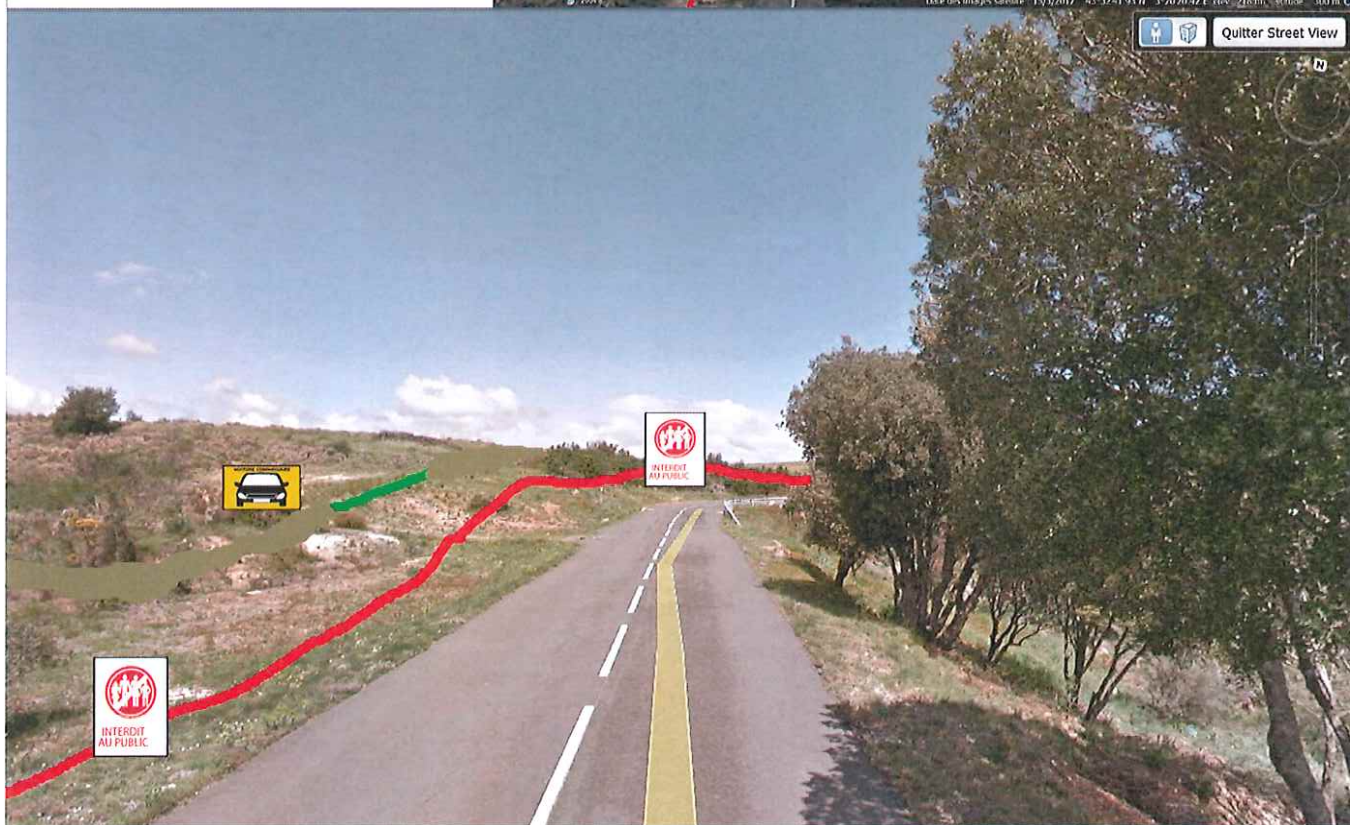
COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE

1,4 km

PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
1,200	6	2			43°32'41,34"N 3°20'19.18"E						

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27^{ème} course de côte de Néffies 2019

7/10

ASA

Montpellier Méditerranée

allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots

www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE												1,4 km
PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono	
1,300	7	2			43°32'45,96"N 3°20'26.02"E							

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27ème course de côte de Néffies 2019

8 / 10

ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

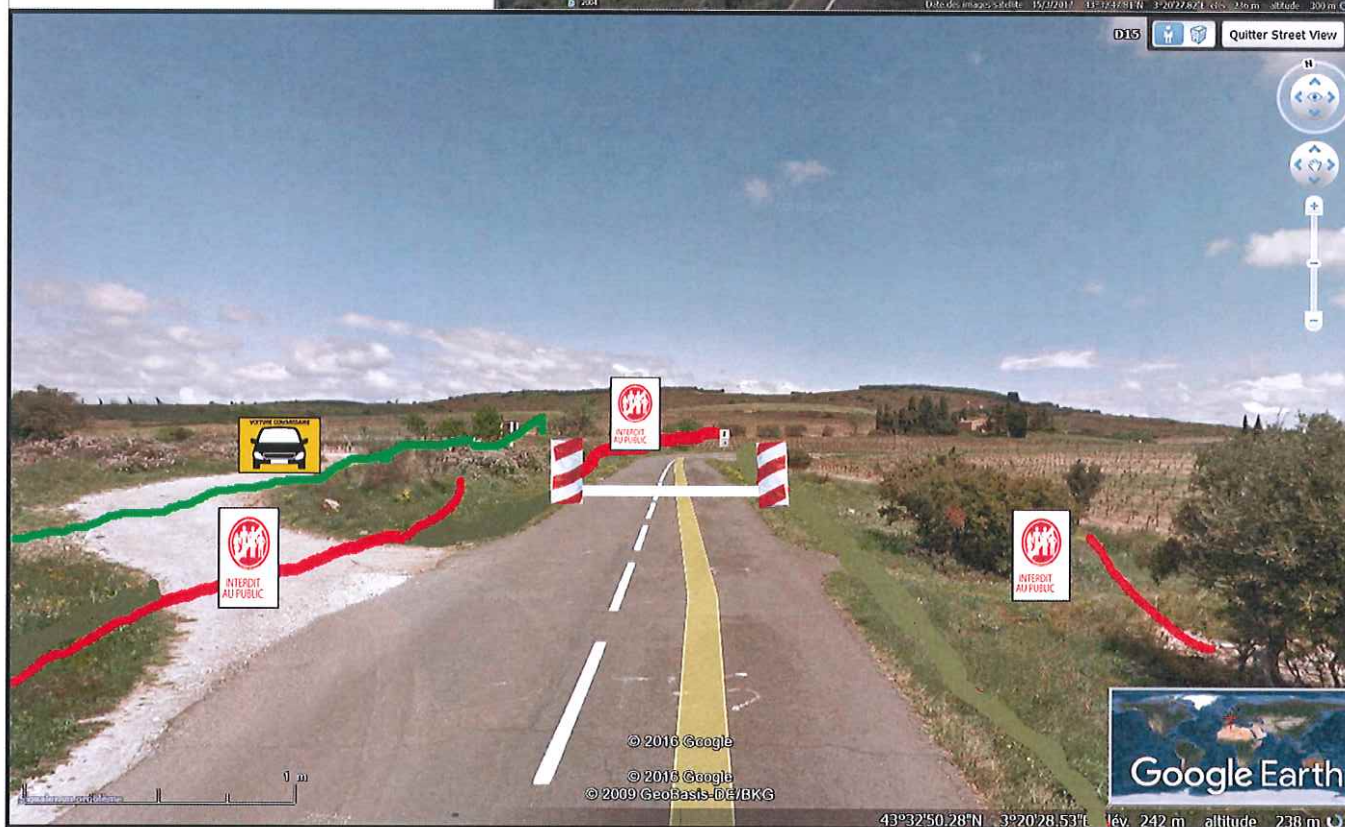
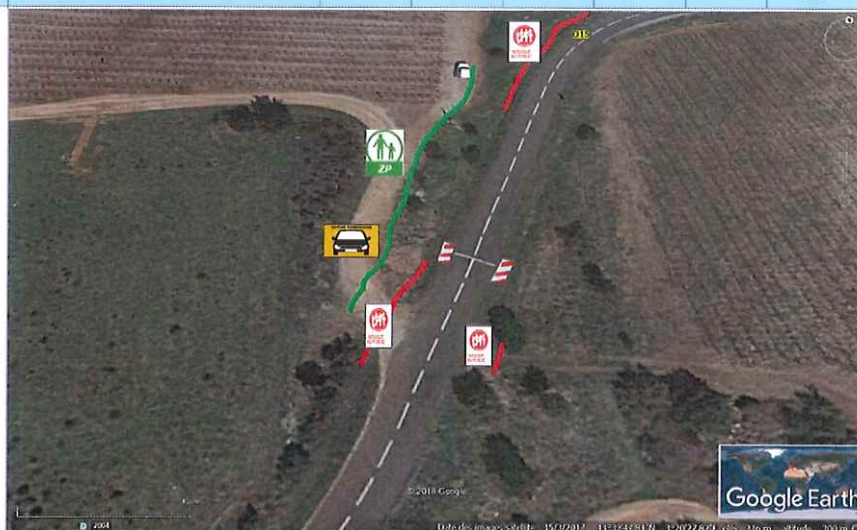
COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE

1,4 km

PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
1,400	Arrivée Lancée				43°32'47,72"N 3°20'27.87"E						2

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019

27ème course de côte de Néffies 2019

9 / 10

ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr

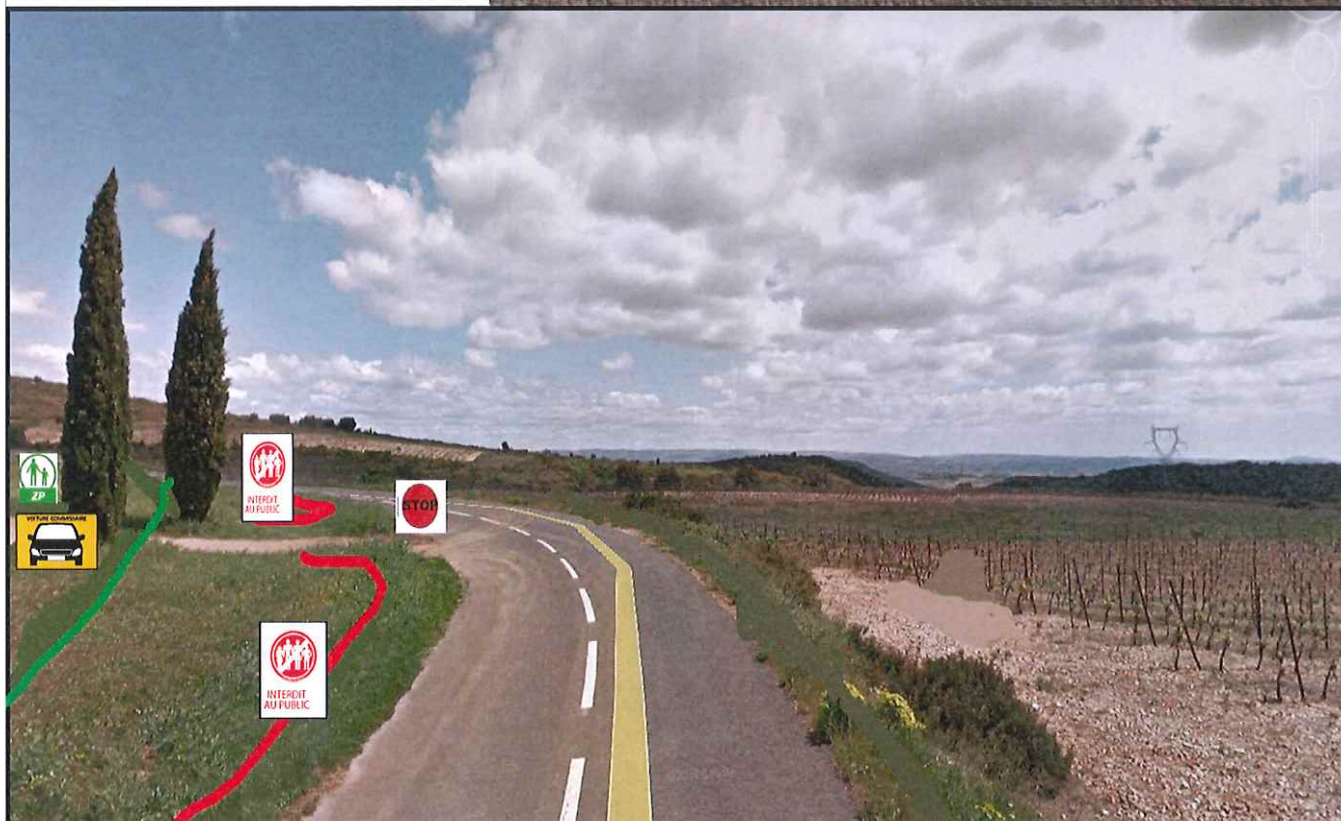
IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE

COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE 1,4 km

PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VIR	DC	Chrono
1,610	Point Stop	2			43°32'51,26"N 3°20'34.53"E						

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019	27ème course de côte de Néffies 2019	10 / 10
<p>ASA Montpellier Méditerranée allée des loisirs, 34250 Palavas-les-Flots www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr</p>		



IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE	PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VR	DC	Chrono
1,200	6	2	2			43°32'41,34"N 3°20'19,18"E						1,4 km

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019 27ème course de côte de Néffies 2019 7/10

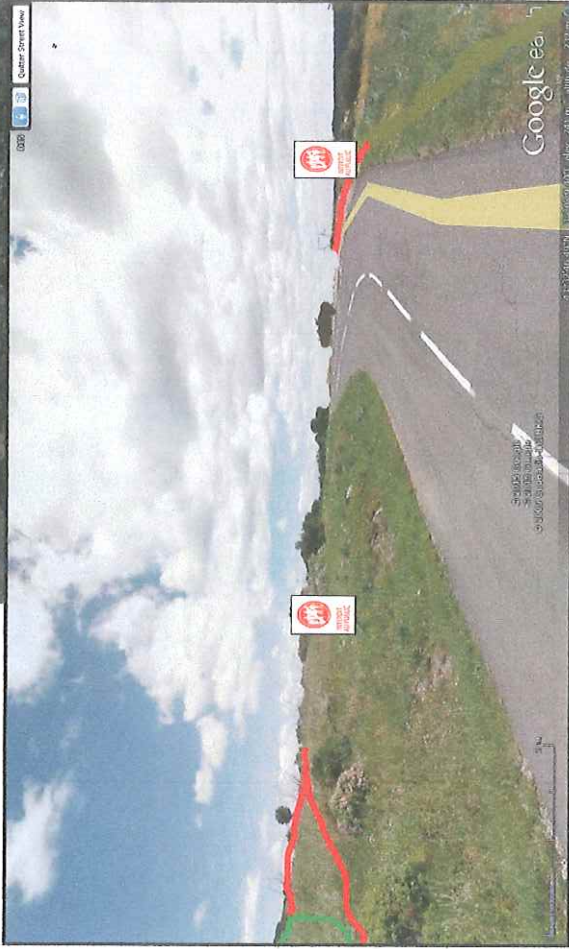
ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs,34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr



IMPLANTATION DES POSTES : EPREUVE COURSE de COTE de NEFFIES 2019

EPREUVE	PK	Poste	CSC	CSP	ZP	GPS	Dépan	Ambu	Méd	VR	DC	Chrono
1,300	7	2	2			43°32'45,96"N 3°20'26,02"E						1,4 km

Observations :



DOSSIER ORGANISATION 2019 27ème course de côte de Néffies 2019 8/10

ASA
Montpellier Méditerranée
allée des loisirs,34250 Palavas-les-Flots
www.asa-montpellier.com – Email : asa-montpellier@club-internet.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° 2019/01/237

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier, Lattes, Pérols, et Castelnau le Lez, lors du marathon du 24 mars 2019.

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
Vu la demande du Maire de Montpellier concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Lattes, Pérols et Castelnau le Lez lors du marathon de Montpellier du 1^{er} février 2019 ;
Vu les avis favorables des Maires de Castelnau le Lez, Lattes et Pérols ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Castelnau le Lez, Lattes et Pérols, aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation (ouverture et fermeture de la course), à l'occasion du marathon de Montpellier, le 24 mars 2019.

Article 2 : Les effectifs et moyens mis à disposition par **la police municipale de Montpellier** sur les communes de Castelnau le Lez, Lattes et Pérols pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 6 policiers municipaux
- Horaires : de 8h30 à 16h00
- Moyens matériels: motos sérigraphiées « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare balles, bâton de défense type tonfa, 1 revolver par agent.

Article 3: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Montpellier, Castelnau le Lez, Lattes et Pérols, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 6 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 – 252 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3, R.217-3-1 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6341-2 ;
- VU le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01.932 du 26 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée ;
- SUR proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,
- SUR proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

ARRETE

Article 1^{er}. - En application de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres, répartis à parts égales et désignés au 1° et 2° du présent article.

1° Représentants des services de l'Etat

- a) Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ou son représentant ;
- b) Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant ;
- c) Le chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant ;

2° Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- M. Fabrice BOUSQUET, Directeur Sécurité Sûreté Environnement & Compliance monitoring (membre titulaire)
- M. Christophe MASOTTI, contrôleur sûreté (membre suppléant)
- M. Jean-François ANTUNES, gestionnaire des badges (membre suppléant)

b) En qualité de représentant des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste

- M. Antony GHARBI, Chef d'escale d'AIR FRANCE (membre titulaire),
- M. Philippe CHASSONNERIE, Adjoint au chef d'escale (membre suppléant)
- Mme. Alix VETTER, Chef d'escale AVIAPARTNER (membre suppléant)

c) En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- M. Sébastien OBMALAY, Responsable exploitation AAS (membre titulaire)
- M. Cédric FROMM, Chef d'escale ALYZIA (membre suppléant)
- Mme Poline FROELS, Responsable qualité AAS (membre suppléant).

Article 2.- Les membres de la commission de sûreté et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la commission de sûreté qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 3.- La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 4.- La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 5.- La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées par l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6.- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 7.- L'arrêté préfectoral n°2017-01-932 du 26 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Article 8.- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

1. Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-141 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement secondaire de l'entreprise dénommé OPTI-GEST SOLUTIONS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Messieurs BAIOTTO Franck et FAGES Philippe, agissant pour le compte de la société « **OPTI-GEST SOLUTIONS** », en qualité de co-gérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « **OPTI-GEST SOLUTIONS** » dont le siège social est situé : 85, Avenue Clément Ader – Zone Castelnau 2000 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

dispose d'un établissement secondaire sis : 75, Avenue Jean Giono – Immeuble le 75 – 04100 MANOSQUE ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**OPTI-GEST SOLUTIONS**», domiciliée à Castelnau Le Lez (34170) et agréée sous le n° DOM/34/105, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire sis : 75, Avenue Jean Giono – Immeuble le 75 – 04100 MANOSQUE, exploité par Monsieur FAGES Philippe.

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2019/114**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux co-gérants de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 mars 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR2108-01
Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le référentiel RRG 21035 portant l'organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie,

Vu la réponse favorable en date du 13 juillet 2018 par le Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Hérault en date du 14 novembre 2018 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à MONTPELLIER (34) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
34172 MONTPELLIER	11 / 12 bld Vieussens	EV	436	3 435
			TOTAL	3 435m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 18/2/19

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER